

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°07-001 /AU

**Portant modification de certaines dispositions
de la loi N° 05-015/AU du 16 octobre 2005,
relative à la loi électorale**

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la
Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001,
l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

ERRATUM

TITRE 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES

Dans la loi n°07- 001/AU du 14 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi N° 05-015/AU du 16 octobre 2005, relative à la loi électorale

Article 1^{er} : La présente loi fixe le régime des élections politiques sur le territoire de l'Union des Comores et dans les représentations diplomatiques ou consulaires de l'Union des Comores. Elle est applicable à l'élection du Président de l'Union et des présidents des îles, à l'élection des députés de l'Union et des députés des îles, à l'élection des membres du corps municipal ainsi qu'au référendum.

Pour les Comoriens de l'extérieur, elle s'applique à l'élection du Président de l'Union, des Présidents des îles ainsi qu'au référendum.

Article 2 : Les modalités particulières de l'élection du président de l'Union relatives aux conditions d'éligibilité et aux modalités d'application de cette disposition sont fixées par la loi organique N°05 009/AU du 4 juin 2005.

Article 3 : Les modalités particulières de l'élection des députés de l'Assemblée de l'Union et de son président, ainsi que le régime des inéligibilités, des incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés de l'Union jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée de l'Union sont également régies, en vertu de la constitution de l'Union, par une loi organique.

Cette renonciation doit faire l'objet d'un engagement dûment signé par l'intéressé et joint à son dossier de candidature

De même, ne peuvent faire acte de candidature, à moins qu'ils ne soient hors de leur fonction depuis au moins cinq (5) ans :

lire à l'article 4 alinéa 1

Article 4. - « Ne peuvent faire acte de candidature sous peine de renonciation à leur fonction, à compter de la date de convocation du corps électoral, le Président de l'Union ou d'une île, les vice-présidents, le Président d'une Assemblée, le membre du Gouvernement ».

- les militaires ;
- les magistrats ;
- les membres des forces de la sécurité intérieure.
et depuis au moins trois (3) ans :
- les directeurs généraux des sociétés d'Etat ;
- le Trésorier-payeur général ;
- le directeur des impôts ;
- les receveurs principaux.

Au lieu de

-
Ne peuvent faire acte de candidature sous peine de renonciation à leur fonction, à compter de la date de convocation du corps électoral, le Président de l'Union ou d'une île les vice-présidents, le Président d'une assemblée, **les membres de l'Assemblée**, le membre du Gouvernement.

Section 1 : Statut et rôle de la CENI

Article 42 : La CENI est un organe indépendant de régulation des opérations électorales, ayant un caractère autonome.

Article 43 : Elle jouit d'une autonomie de gestion et de décision. Elle élabore son budget, adopte son règlement intérieur et élit son bureau en son sein. Elle prend des décisions relatives à l'organisation et au déroulement des opérations électorales, lesquelles décisions de la CENI sont susceptibles de recours devant la Cour Constitutionnelle.

Les frais et indemnités des membres sont fixés pour la période de scrutin par décret pris en Conseil des Ministres du gouvernement de l'Union après avis conjoint du Ministre en charge des élections et du Ministre des Finances.

Article 44 : La CENI est appuyée par un secrétariat national administratif permanent

(SNAP/CENI) composé de quatre membres dont une femme au moins, nommés par le Ministre de l'Union en charge des élections à raison d'un membre par île et d'un représentant du Ministère en charge des élections.

Ces membres sont des hauts fonctionnaires de l'Etat détachés auprès de la CENI et nommés en raison de :

- leur bonne moralité
- leur compétence administrative, juridique ou en gestion des opérations électorales
- leur maîtrise de l'outil informatique
- leur niveau d'au moins Bac + 3 ou équivalent.

Article 45 : La CENI est composée de dix (10) personnalités comoriennes, nommées par un décret du Président de l'Union, personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité et leur moralité à raison de :

- 3 administrateurs dont une femme au moins, choisis par le Président de l'Union en raison d'un administrateur par île.
- 3 représentants ayant une expérience des élections choisis par les présidents des îles autonomes en raison d'un administrateur par île.
- 1 haut magistrat désigné par le Président du Conseil supérieur de la magistrature en dehors de ses membres ;
- 2 représentants des partis politiques présents à l'Assemblée de l'Union des Comores dont un de la majorité parlementaire et un de la minorité désignés par la conférence des présidents de l'Assemblée de l'Union sur proposition des partis politiques concernés ;
- 1 Représentant des associations féminines représentatives et à caractère national

Article 46 : Les membres de la CENI sont installés dans leurs fonctions au cours d'une cérémonie officielle, 30 jours au plus tard après leur nomination.

Avant de prendre leurs fonctions, ils prêtent serment en comorien, devant la Cour constitutionnelle selon la formule suivante :

« Je jure devant Allah, le clément et très miséricordieux, de fidèlement, honnêtement et sans partialité remplir ma mission et d'agir dans l'intérêt général et dans le respect de la loi ».

Article 47 : Le bureau de la CENI est constitué de 4 membres élus en son sein en raison d'au moins un par île :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire rapporteur.

Le bureau assure la coordination des activités de la CENI et prend collégialement les décisions qu'imposent celles-ci.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 50 est inséré à l'article 48, 3^{ème} alinéa

lire à l'article 48 dernier alinéa

Article 48 : La CENI est représentée au niveau de chaque Île autonome par une commission insulaire des élections (CIE) dont les membres sont nommés par décret du Président de l'Île Autonome.

Chaque CIE est composée de 7 membres, à raison de :

- 1 Représentant nommé sur proposition du gouvernement de l'Union ;
- 1 Représentant nommé sur proposition du gouvernement de l'Île autonome ;
- 1 Magistrat désigné par le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature en dehors de ses membres,
- 1 Représentant des associations féminines représentatives à caractère insulaire ;
- 1 Magistrat désigné par ses pairs au niveau de l'île ;
- 2 Représentants des partis politiques présents à l'Assemblée de l'île dont un de la majorité parlementaire et un de la minorité désignés par la conférence des présidents de l'Assemblée de l'île sur proposition des partis politiques concernés ;

Avant de prendre leurs fonctions, ils prêtent serment en comorien, devant la Cour constitutionnelle selon la formule suivante :

« Je jure devant Allah, le clément et très miséricordieux, de fidèlement, honnêtement et sans partialité remplir ma mission et d'agir dans l'intérêt général et dans le respect de la loi ».

Article 49 : La CIE élit en son sein un bureau de 3 membres :

- un président ;
- un trésorier ;
- un Secrétaire rapporteur

Le bureau assure la coordination des activités de la CIE et prend collégalement, sous l'autorité de la CENI, les décisions relatives à ses missions.

Lire :

Article 50 : Des fonctionnaires de l'administration sont détachés auprès de la CIE pour former le Secrétariat insulaire administratif permanent à la CEI (SIAP)/CEI qui comprend :

- 1 membre nommé sur proposition du Gouvernement de l'Union.
- 1 membre nommé sur proposition du Gouvernement de l'Ile.

Ces fonctionnaires sont nommés par arrêté du Ministre de l'Union en charge des élections et exercent leurs fonctions sous la supervision du SNAP/CENI qui assure la coordination des activités conformément aux missions définies à l'article 57 de la présente loi et exécutées en partie par les SIAP/CEI au niveau de chaque île.

Le contentieux relatif à la désignation des membres du SNAP/CENI et du SIAP/CEI ainsi qu'à leurs actes sont déférés devant la juridiction compétente.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 14 janvier 2007

Les Secrétaires,

P/Le Président de l'Assemblée de l'Union
p/o Le Vice Président

Bacar HOUMADI

Abdouroihamane IBRAHIM

Yousseuf Said SOILIH